

b) il pourra faire l'objet de procédures; et

c) le tribunal de l'enregistrement exerce le même contrôle sur son exécution,

comme s'il s'agissait d'un jugement qui avait été rendu initialement par le tribunal de l'enregistrement et était en vigueur depuis la date de son enregistrement.

ARTICLE IV

1. L'enregistrement d'un jugement doit être refusé ou annulé

a) si les obligations pécuniaires résultant du jugement sont éteintes;

b) si le jugement n'est pas susceptible d'exécution sur le territoire d'origine;

c) si le tribunal d'origine n'est pas considéré comme compétent par le tribunal de l'enregistrement;

d) si le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses;

e) si l'exécution du jugement serait contraire à l'ordre public dans le territoire du tribunal de l'enregistrement;

f) s'il s'agit d'un jugement qui émane d'un pays ou d'un territoire autre que le territoire d'origine et a été enregistré au tribunal d'origine ou est devenu exécutoire sur le territoire d'origine de la même manière qu'un jugement rendu par ce tribunal; ou

g) si, de l'avis du tribunal de l'enregistrement, la partie perdante bénéficie de l'immunité de la juridiction de ce tribunal ou si elle bénéficiait de l'immunité devant le tribunal d'origine et ne s'était pas soumise à la compétence de ce tribunal.

2. La loi du tribunal de l'enregistrement peut rendre obligatoire ou facultative l'annulation de l'enregistrement d'un jugement

a) si l'acte introductif d'instance émanant du tribunal d'origine n'a pas été signifié à la partie perdante, défenderesse lors de la poursuite initiale, ou que cette partie n'a pas été informée de l'action intentée en temps utile pour lui permettre de présenter une défense et, dans l'un ou l'autre cas, n'a pas comparu;

b) si un autre jugement a été rendu par un tribunal compétent à l'égard du litige avant la date du jugement rendu par le tribunal d'origine; ou

c) lorsqu'il ne s'agit pas d'un jugement final, ou lorsqu'un appel est pendant ou que la partie perdante a droit d'en appeler ou de demander l'autorisation d'en appeler à l'encontre du jugement dans le territoire d'origine.

3. Si, au moment de la demande d'enregistrement, les obligations résultant du jugement rendu par le tribunal d'origine sont partiellement éteintes, le jugement ne sera enregistré qu'à l'égard des sommes encore dues à cette date.

4. Un jugement n'est pas exécuté tant que, conformément aux dispositions de la présente Convention et de la loi du tribunal de l'enregistrement, l'une des parties